

Article

« L'action directe en nullité et le bref d'évocation : recours alternatifs ou exclusifs? »

Patrice Garant et Denis Ferland

Les Cahiers de droit, vol. 16, n° 1, 1975, p. 155-164.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042019ar>

DOI: 10.7202/042019ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Chronique de jurisprudence

L'action directe en nullité et le bref d'évocation : recours alternatifs ou exclusifs ?

Denis FERLAND *
Patrice GARANT *

Séminaire St-François de Cap-Rouge v. Yaccarini et autres et le Syndicat Professionnel des enseignants du Québec et Doyon, [1973] C.A. 713.

La Corporation de la Cité de Trois-Rivières v. Jules Brière et Dallaire et autres, [1974] C.A. 82.

Jolicœur v. Cité de Québec et autres, Cour d'appel, District de Québec, n° 09-000044-74, 3 septembre 1974.

Introduction

L'une des caractéristiques les plus fondamentales de notre système juridique a toujours été l'affirmation de l'existence d'un contrôle de l'arbitraire administratif par les cours de justice et plus précisément par la Cour supérieure considérée comme tribunal de droit commun. De tout temps le justiciable victime d'un acte des pouvoirs publics qu'il prétend illégal ou arbitraire peut saisir le tribunal de droit commun qui exerce alors une de ses fonctions les plus sacrées, soit la surveillance et le contrôle sur les tribunaux administratifs et sur tout organisme administratif susceptible d'affecter les droits des administrés. Ce pouvoir de contrôle nous vient de la *common law*, il est confirmé par divers textes législatifs, notamment le *Code de procédure civile* et la *Loi des tribunaux judiciaires*. La jurisprudence l'a consacré de façon éclatante dans des affaires devenues classiques et bien connues.

Or, voici que ces derniers temps un certain nombre d'événements se sont produits qui concernent au plus haut point cette vocation essentielle de la Cour supérieure, notre tribunal de droit commun. Encore plus récemment, plusieurs arrêts de la Cour d'appel du Québec ont relancé ce débat, notamment en ce qui concerne les recours permettant la mise en œuvre de ce pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

* Professeurs, Faculté de droit, Université Laval.

Depuis très longtemps, selon la jurisprudence et la doctrine, le contrôle juridictionnel de la légalité par la Cour supérieure s'exerçait par divers moyens, notamment l'action en nullité, le *certiorari* et la prohibition, devenus, depuis le *Code de procédure civile*, en 1966, bref d'évocation. L'action en nullité était considérée comme étant le recours de droit commun, le recours d'application générale. Quant aux brefs de *certiorari* et de prohibition devenus le bref d'évocation, ils n'étaient admis qu'à l'encontre d'organismes qualifiés de tribunaux inférieurs et exerçant des fonctions quasi-judiciaires. Or, voici que dans des jugements très importants de 1973 et 1974, la Cour d'appel, de façon assez surprenante, vient affirmer que, face à un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires, de par la volonté expresse du législateur du nouveau *Code de procédure civile* de 1966, l'action en nullité n'est plus possible; seul le bref d'évocation est admissible pour l'exercice du contrôle judiciaire de la légalité, dans les cas prévu à l'article 846 du *Code de procédure civile*.

Il va sans dire que ces arrêts sont d'une importance capitale et constituent un tournant dans l'évolution jurisprudentielle du contrôle de la légalité chez nous.

Le premier arrêt, *Séminaire St-François de Cap-Rouge v. Yaccarini*, est rendu sous la plume du juge Casey, appuyé par le juge Owen, et marqué par la forte dissidence du juge Rivard. Le second arrêt, *Corporation Cité de Trois-Rivières v. Jules Brière*, est un arrêt unanime de la Cour d'appel composée de cinq juges, avec des notes très importantes des juges Turgeon et Gagnon, les juges Owen, Beetz et Rinfret souscrivant aux notes de M. le juge Turgeon. Les observations de ces derniers juges relativement à l'interprétation qu'il faut donner aux articles 33 et 846 du *Code de procédure civile* actuel sont du plus haut intérêt et pourraient donner lieu, comme nous le verrons, à une évolution jurisprudentielle imprévisible, mais qui pourrait avoir un impact considérable sur le contrôle juridictionnel de la légalité. Le troisième arrêt, *Jolicœur v. Cité de Québec*, corrobore les deux premiers.

Les faits

Le Séminaire St-François de Cap-Rouge avait transmis le 17 mars 1971 à un professeur, membre du Syndicat Professionnel des Enseignants du Québec, un avis de non-réengagement pour l'année scolaire 1971-72. À la suite de cette recommandation du 13 mai 1970, ce professeur présente un grief portant à la fois sur la décision de non-réengagement et sur une prétendue violation d'un article de la convention collective. Un tribunal d'arbitrage fut constitué, présidé par le défendeur ès qualité, le professeur Benoît Yaccarini. Ce tribunal entendit les parties le 10 août 1971 et rendit une décision majoritaire le 25 du même mois, par laquelle il ordonnait la réintégration du professeur.

À la suite de cette décision, le Séminaire St-François de Cap-Rouge prit une action directe en nullité pour faire annuler la sentence arbitrale, alléguant que la décision majoritaire était illégale parce que les arbitres majoritaires

avaient excédé leur juridiction et s'étaient prononcés sur des questions sur lesquelles ils n'avaient pas juridiction. Sur signification de cette action, le 30 septembre 1971, l'intimé Yaccarini présenta à la Cour supérieure une requête en non-recevabilité, au motif que l'émission du bref aurait dû être précédée d'une autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure, obtenue sur requête conformément à l'article 834 du *Code de procédure civile*. La Cour supérieure accueillit cette requête le 29 octobre 1971. Le jugement de la Cour d'appel rendu le 6 juin 1973 a confirmé celui de la Cour supérieure.

Dans l'affaire *Cité de Trois-Rivières*, il s'agissait d'une résolution du 12 janvier 1970 par laquelle la Cité imposait des peines disciplinaires de congédiement à deux policiers membres de l'Association des Policiers et des Pompiers de Trois-Rivières. Le 20 janvier 1970, deux griefs étaient formulés réclamant l'annulation de ces congédiements. Deux sentences arbitrales furent rendues, qui furent subséquemment attaquées par la voie de l'action en nullité au motif que le président du tribunal avait commis un abus de pouvoir constituant une injustice flagrante et décliné la juridiction qu'il possédait par une décision erronée en droit et que, finalement, la règle *audi alteram partem* n'avait pas été respectée. En défense, les intimés alléguaient que conformément aux articles 33, 834 et 846 du *Code de procédure civile*, l'émission du bref aurait dû être précédée d'une autorisation d'un juge de la Cour supérieure obtenue sur requête, comme cela avait été le cas dans l'affaire du *Séminaire St-François de Cap-Rouge v. Yaccarini*.

Dans l'affaire *Jolicœur v. Cité de Québec*, l'appelant, en date du 14 décembre 1973, a été trouvé coupable et condamné par la Cour municipale de la Cité de Québec sur sept inculpations pour violation continue d'un règlement municipal. Le 9 janvier 1974, il adressait à un juge de la Cour supérieure une requête pour émission d'un bref d'évocation, déjà signifiée en date du 4 janvier 1974. Cette requête fut rejetée au motif que la requête fut présentée tardivement, à l'encontre de l'article 630 de la Charte de la Cité de Québec limitant à huit jours de la date du jugement le délai pour obtenir un bref de *certiorari*. L'appel fut rejeté unanimement par la Cour d'appel, qui précise, une fois de plus, par la voix du juge Bernier, la portée de l'expression « en la manière et dans la forme prescrites par la loi », l'interprétant dans le même sens que les décisions précédentes (p. 4 et 5 de la décision).

Le droit

Dans la première affaire, le juge Casey, avec qui le juge Owen était d'accord, a estimé que l'action directe en nullité n'était pas recevable pour l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les tribunaux inférieurs relevant de la compétence de la législature du Québec, pour les raisons qu'il exprime ainsi :

« At one time one might have argued that the question of procedure — the use of the direct action rather than evocation — is a matter of little importance. Today that position is untenable. The introduction of the art. 850 C.P. and sec. 122 of the *Labour Code*, clearly discloses the intention that matters that necessarily obstruct

the administrative process should be disposed of as speedily as possible. This leaves no choice. Before one may ask the Superior Court to intervene one must convince a judge of that court that « the facts alleged justify the conclusions sought ». Since this permission was neither obtained nor sought the case comes within art. 165 C.P. and, in my opinion, the action was properly dismissed. »

Le juge Turgeon, dans l'affaire *Cité de Trois-Rivières*, plus de quatre ans après la formulation des griefs, reprendra cette argumentation et poursuivra en soutenant que la question a été longuement débattue dans le passé et que la jurisprudence sous l'ancien *Code de procédure civile* permettait l'action en nullité dans tous les cas. Toutefois, il estime lui aussi que le nouveau *Code de procédure civile* manifeste l'intention du législateur d'abolir le recours alternatif de l'action directe en nullité. Se référant au rapport des Commissaires, le juge Turgeon soutient tout d'abord que la règle, suivant laquelle le juge ne doit autoriser l'exercice du recours que s'il est d'avis que les faits allégués justifient les conclusions recherchées, a pour but de faire obstacle à l'exercice abusif de recours dont les conséquences sont spécialement importantes. Il soutient de plus que l'article 850, qui permet l'appel, est une disposition motivée par le souci de vider aussi vite que possible les questions de droit soulevées par la demande du requérant. Le savant juge estime que le législateur a voulu que des précautions particulières soient prises lorsqu'il s'agit d'attaquer les procédures des jugements des tribunaux inférieurs, y compris les organismes exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires.

D'autre part, estime le juge, il y a l'article 33 du *Code de procédure civile*, mais cet article stipule bien que l'intervention de la Cour supérieure se fait « en la manière et dans la forme prescrites par la loi », ce qui signifie que, en l'occurrence, la manière et la forme prescrites par le nouveau *Code de procédure civile* sont bel et bien, lorsqu'il s'agit d'un tribunal inférieur, le bref d'évocation, c'est-à-dire le recours de l'article 846.

Outre cet argument de texte, le juge Turgeon en ajoute un de sociologie juridique, à savoir que l'action directe peut entraîner comme dans le présent litige des délais considérables et que c'est pour y faire obstacle que le législateur a eu le souci de vider aussi vite que possible la question de droit soulevée par la demande. Le juge Turgeon en arrive à conclure que l'action de l'appelante n'est pas fondée en droit parce qu'elle n'est pas soumise aux conditions imposées par les articles 846 et suivants du *Code de procédure civile*.

Le juge Turgeon termine en invoquant un argument tiré de la jurisprudence ontarienne. Il s'agit d'une décision de la Cour d'appel d'Ontario dans l'affaire *Ollinger Busline Ltd. v. Ontario Labour Relations Board*¹, dans laquelle le tribunal considère que l'action déclaratoire et l'injonction ne sont pas des remèdes alternatifs au bref de *certiorari* ou de prohibition. En la circonstance, le recours approprié est le bref de *certiorari* ou de prohibition.

Pour sa part, le juge Gagnon estime que le pouvoir traditionnel de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure n'est pas en cause dans cette

1. [1952] O.R. 356.

affaire, car ce pouvoir existe chez nous et il a été traditionnellement exercé tantôt par les brefs spéciaux de *quo warranto*, de *mandamus*, de prohibition et de *certiorari*, tantôt par l'action directe en nullité; et il se réfère à l'affaire de l'*Alliance des Professeurs catholiques de Montréal* et à d'autres arrêts. Le juge souligne cependant que l'ancien article 50, devenu l'article 33, stipule bien que le législateur a voulu que ce pouvoir de surveillance et de contrôle soit exercé « en la manière et en la forme prescrites par la loi ». Il ajoute que l'opinion du juge Casey dans l'affaire *Yaccarini* doit être suivie et que cette interprétation est renforcée par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *François Nolin v. Commission des relations Ouvrières du Québec*². Dans cette affaire, il fut décidé qu'avant d'émettre le bref d'évocation, et par conséquent au seuil même du litige, le juge doit en venir à la conclusion ferme que les prétentions du requérant sont bien fondées en droit. Or, la procédure qui permet à la question de droit d'être vidée de façon expéditive est bien le bref d'évocation qui permet, grâce à l'appréciation critique d'un juge, dès le début de la procédure, d'éliminer sans retard les attaques juridiquement non fondées qui paralyseraient autrement et les plaideurs et la justice.

Pour sa part le juge Rivard, dissident dans l'affaire *Séminaire St-François de Cap-Rouge v. Yaccarini*, retrace l'évolution du contrôle judiciaire de la légalité et son fondement. Il cite la jurisprudence classique jusqu'à l'arrêt *Three Rivers Boatman Ltd. v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières*³, et il cite également la doctrine, notamment des professeurs Le Dain et Dussault. Il est étonnant de voir le savant juge conclure ainsi son argumentation :

« Il faut conclure que l'article 33 du *Code de procédure* qui reproduit au texte l'article 50 du Code qui l'a précédé indique une procédure spéciale que peuvent prendre les justiciables qui se plaignent d'une absence de juridiction, ou d'illégalité ou de fraude dans les décisions rendues par les tribunaux inférieurs ou administratifs. Ce texte, poursuit-il, n'a pas enlevé le droit à l'action directe, si le justiciable préfère l'utiliser. »

Commentaires

Ces arrêts soulèvent diverses questions fondamentales qu'il importe de commenter d'un point de vue juridique et socio-juridique.

Aspects juridiques

Ces arrêts de la Cour d'appel se fondent sur l'interprétation des termes de l'expression contenue dans l'article 33 du *Code de procédure civile* « en la manière et dans la forme prescrites par la loi ». Cette expression n'est pas nouvelle. Elle ne date pas non plus de 1957, contrairement à ce qu'affirme M.

2. [1968] R.C.S. 168.

3. [1969] R.C.S. 609.

le juge Gagnon, dans *Cité de Trois-Rivières v. Brière*⁴. Elle existait déjà, sous une forme première, en 1949⁵, dans la *Loi établissant une Cour supérieure*, et dans sa forme actuelle, en 1861⁶, dans la *Loi des tribunaux judiciaires*. Elle y fut reproduite en 1888⁷, par l'effet de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*⁸, puis en 1941⁹, puis enfin, abrogée en 1952¹⁰. Cette expression

4. *Cité de Trois-Rivières v. Brière*, [1974] C.A. 82, p. 85.

5. 12 Vict., ch. 38, art. 7 :

« Et qu'il soit statué, qu'à l'exception de la Cour du banc de la Reine établie comme susdit par un acte de cette session, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés, dans le Bas-Canada, seront soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de ladite Cour supérieure et de ses juges, de la même manière et forme que les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés dans le Bas-Canada, seront, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de cet acte, soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle des différentes Cours du banc de la Reine et des juges de ces cours, durant le terme et durant la vacance ; et ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle est par cet acte conféré et assigné à ladite cour supérieure et aux juges de cette cour... »

6. S.R.B.-C. [1861], ch. 78, art. 4 :

« À l'exception de la Cour du banc de la Reine, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés, dans le Bas-Canada, seront soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, de la même manière et forme que le prescrit la loi, et quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées d'aucun acte en vigueur dans le Bas-Canada, à l'époque où ledit acte 12 V. c. 38 est devenu entièrement en vigueur, ladite Cour supérieure est substituée aux Cours du banc de la Reine abolies par ledit acte, et ces dispositions non abrogées s'appliqueront à la Cour supérieure comme elles s'appliquaient autrefois auxdites Cours du banc de la Reine, et ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle est par cet acte conféré et assigné à ladite Cour supérieure et aux juges de cette cour. »

7. S.R.Q. [1888], art. 2329 :

« À l'exception de la Cour du banc de la Reine, tous les tribunaux, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi. »

8. B.N.A. Act, [1867] 30-31 Vict., ch. 3, art. 129 :

« Except as otherwise provided by this Act, all Laws in force in Canada, Nova Scotia, or New Brunswick at the Union, and all Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, and all legal Commissions, Powers, and Authorities, and all Officers, Judicial, Administrative, and Ministerial, existing therein at the Union, shall continue in Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick respectively, as if the Union had not been made; subject nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the respective Province, according to the Authority of the Parliament or of that Legislature under this Act. »

9. S.R.Q. [1941], ch. 15, art. 36 :

« À l'exception de la Cour du banc du roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et en la forme que prescrit la loi. »

10. S.Q. [1952-53], ch. 29, art. 1, modifiant l'article 36 de la *Loi des tribunaux judiciaires* en y retranchant le premier alinéa.

apparut au *Code de procédure civile* pour la première fois en 1897¹¹, puis fut conservée jusqu'à ce jour dans le nouveau *Code de procédure civile*¹². Ainsi, contrairement à ce qu'affirme M. le juge Gagnon, cette expression existait déjà, à l'article 50 du *Code de procédure civile*, au moment où furent prononcés les arrêts des tribunaux dans *Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal v. La Commission des Relations Ouvrières*¹³, et dans *Canadian Copper Refiners Limited v. Labour Relations Board*¹⁴. Le remplacement, en 1957¹⁵, de l'article 50 du *Code de procédure civile* par un nouveau n'a donc pu avoir pour effet d'écarter la jurisprudence précitée en regard de l'ancien article 50, puisque la même expression s'y trouvait déjà. Bref, l'argument historique de M. le juge Gagnon n'apparaît pas bien fondé.

Sur le plan de la rédaction et de l'interprétation législatives, les arrêts commentés semblent conformes aux règles d'interprétation prévues au *Code de procédure civile*¹⁶.

Il semble donc, d'un point de vue strictement juridique, que les juges de la Cour d'appel ont eu raison d'affirmer que l'expression de l'article 33 a pour effet de référer à la procédure particulière d'évocation, soumise à l'application des règles prévues aux articles 834 à 837 et 846 à 850 du *Code de procédure civile*.

S'agit-il cependant d'un recours exclusif ou alternatif, en regard de l'action directe en nullité, consacrée par l'article 33, et de son interprétation jurisprudentielle antérieure aux décisions récentes de la Cour d'appel?

L'évolution jurisprudentielle, soulignée par M. le juge Rivard, dissident dans *Séminaire St-François de Cap-Rouge v. Yaccarini*¹⁷, et constatée en outre par les ouvrages récents de M^{re} René Dussault¹⁸, Yves Ouellette et

11. *Code de procédure civile*, (1897), art. 50:

« À l'exception de la cour du banc de la reine, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et aux contrôles de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi. »

12. *Code de procédure civile*, (1966), art. 33.

13. [1953] R.C.S. 140, p. 167-168 (Opinion de M. le juge Fauteux).

14. [1952] C.S. 295.

15. S.Q. (1957), 5-6 Eliz. II, ch. 15, art. 1:

1. « L'article 50 du *Code de procédure civile* est remplacé par le suivant:

« 50. À l'exception de la Cour du banc du roi, les tribunaux relevant de la compétence de la Législature de Québec, ainsi que les corps politiques et les corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la juridiction découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi particulière. »

16. *Code de procédure civile*, (1966), art. 4 *in fine*.

17. [1973] C.A. 713, p. 715-720.

18. *Traité de Droit administratif canadien et québécois*, (1974), P.U.L., Tome II, p. 1022, 1023.

Gilles Pépin¹⁹, nous incite plutôt à opter en faveur de la coexistence parallèle de l'action directe en nullité et de l'évocation dans les cas qui le permettent. Décider en faveur de l'exclusivité du recours en évocation, tel que vient de le faire la Cour d'appel, nous paraît pécher par excès de formalisme, et tout à fait contraire à l'esprit et à l'économie générale du *Code de procédure civile* consacrés par l'article 2.

On objectera sans doute que l'article 847 du *Code de procédure civile* permet, en matière d'évocation, de vider la question de droit, le juge étant tenu, avant d'autoriser l'émission du bref d'évocation, de statuer en droit²⁰; il faut toutefois reconnaître, à l'instar de M. le juge Deschênes, dans *Cahoon v. Le Conseil de la Corporation des Ingénieurs*²¹, que « malgré une différence de phraséologie, l'analogie est entière [sous ce rapport], entre la procédure que prévoit l'article 847(2) *C.p.c.* actuel et l'inscription en droit que régissait l'article 191 de l'ancien *Code de procédure* et que continue l'article 165(4) du *Code* actuel au titre de la non-recevabilité ». L'action directe en nullité étant une action ordinaire, il est permis de lui opposer *in limine litis*, dans les délais prévus à l'article 162, et même au-delà, selon l'article 167, un moyen de non-recevabilité, et conclure au rejet de la demande, si, selon l'article 165 par. 4, « la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais ». Sur ce point, donc, l'objection ne saurait être retenue.

En résumé, les arrêts de la Cour d'appel nous semblent tenir beaucoup plus d'une interprétation littérale et stricte de l'expression utilisée à l'article 33, à la lumière d'un formalisme qui ne sied plus au nouveau *Code de procédure civile*, que de la logique judiciaire inhérente à ce dernier, qui commande au juge appelé à décider de l'émission d'un bref d'évocation de se placer dans la même situation que le tribunal appelé à statuer sur un moyen de non-recevabilité soulevé à l'encontre d'une action directe en nullité.

Envisagés toutefois d'un point de vue socio-juridique, ces arrêts peuvent-ils présenter un plus grand mérite ?

Aspects socio-juridiques

Ces arrêts de la Cour d'appel insistent sur la célérité de la procédure d'évocation en regard de l'action directe en nullité.

Soulignons d'abord, sur le plan procédural, que l'action directe en nullité est une action ordinaire, alors que l'évocation est un recours extraordinaire, en ce sens que l'instance d'évocation, qui se déroule elle-même de manière ordinaire, selon l'article 835 du *Code de procédure civile*, est instruite et jugée d'urgence, et doit, selon l'article 834, être autorisée préalablement par un juge de la Cour supérieure. Ainsi, théoriquement du moins, la procédure

19. *Précis de contentieux administratif*, (1974), Cours de Thémis, p. 164, 165.

20. *François Nolin Limitée v. C.R.T.Q. et Asselin*, [1968] R.C.S. 168, p. 170 (M. le juge Pigeon).

21. [1972] R.P. 209, p. 212 (C.A.)

d'évocation devrait être plus efficace et plus expéditive. Est-ce vraiment le cas en pratique ?

Les juges de la Cour d'appel sont eux-mêmes divisés sur la réponse à apporter à cette épineuse question ! En regard des opinions majoritaires et unanimes déjà exprimées dans les arrêts mentionnés, M. le juge Rinfret déclarait récemment, dans *Roy v. La Reine* :

« L'on se sert de l'évocation pour obtenir des délais parfois très considérables et ainsi empêcher la disposition expéditive de l'affaire. »²²

M. le juge Rinfret devait en outre formuler une suggestion d'ordre juridique et d'intérêt très pratique :

« Je souhaiterais, vu les abus que l'on commet avec l'emploi du bref d'évocation, que le législateur considère la possibilité de prohiber l'appel du jugement sur l'évocation au moins pour les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 846 du *C.p.c.* »²³

Une enquête socio-juridique récente, dont les conclusions seront publiées incessamment, menée dans le cadre des travaux du Laboratoire de recherche sur la justice administrative, Faculté de Droit, Université Laval, a permis de scruter tous les dossiers en matière d'évocation, de 1966 à 1974 (juin), dans le district judiciaire de Québec. Les statistiques compilées au terme de cette enquête permettent de corroborer à plusieurs égards l'opinion formulée par M. le juge Rinfret. L'enquête a en effet révélé que 44% des jugements sur requête en autorisation préalable sont portés en appel, que le délai moyen entre l'inscription en appel et l'audition est de 183 jours, que la durée moyenne du délibéré en appel est de 196 jours, et que le délai moyen entre l'introduction de la requête en autorisation préalable et le jugement est de 54 jours, pour un grand total moyen de 433 soit plus d'un an écoulé en moyenne pour l'application des articles 834 et 850 du *Code de procédure civile*.

L'enquête a de plus révélé que le délai moyen entre la signification du bref d'évocation émis et le jugement au mérite dans l'instance d'évocation était de 173 jours, délai auquel il faut ajouter le délai d'appel d'un jugement au mérite dans une instance ordinaire. Il faut aussi tenir compte de la possibilité d'interjeter appel dans chaque cas à la Cour suprême, sur autorisation.

Force nous est donc de constater que ce double appel *de plano*, du jugement sur autorisation préalable et du jugement au mérite dans l'instance d'évocation, en vertu des articles 850 et 26.1 du *Code de procédure civile*, n'a certes par pour effet pratique d'accélérer les procédures et de faciliter l'accès à la justice.

Il faut peut-être trouver là une explication au fait que les requérants en évocations sont, pour 33%, des corporations privées, pour 10%, des corporations municipales, pour 2.4%, des corporations scolaires, pour 1.6%, des institutions hospitalières, pour 2.4%, des corporations professionnelles, pour

22. [1974] C.A.Q., n° 9248 (19 avril 1974).

23. *Ibidem*.

6.5%, des syndicats, et pour 1.6%, d'autres associations ! Seulement 1.6% des requérants en évocation sont des personnes économiquement défavorisées bénéficiant de l'aide juridique ! De plus, 37% seulement des requérants en évocation sont des personnes physiques !

Somme toute, il est permis de s'interroger sérieusement quant à l'opportunité des arrêts récents de la Cour d'appel favorisant le recours exclusif, et non plus alternatif, à l'évocation, à l'heure où un tel formalisme paraît abusif et tout à fait suranné dans le cadre des efforts législatifs récents en vue de favoriser l'accès à la justice.